

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG : 152/2019**  
**du 15/03/2019**

Affaire :

**KABORE Sibiri Armel**

Contre

**SAKANDE Romain**

**Assignment en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**

**KOANDA/DERA N.**  
**Safièta**

**Greffier : TRAORE**  
**Abdoulaye**

**DECISION :**

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le douze avril ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance  
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

- **KABORE Sibiri Armel**, comptable, de nationalité burkinabè,  
né le 19 avril 1977, domicilié au secteur 15 de Ouagadougou,  
TEL : 71 51 90 74, qui élit domicile au Cabinet **FARAMA &**  
**ASSOCIE**, société civile professionnelle d'avocats, ayant son  
siège social sis à Ouaga 2000, 10 BP 13009 Ouagadougou 10,  
TEL 25 37 54 99, 60 09 56 00, Email : [faramafr@yahoo.fr](mailto:faramafr@yahoo.fr) ;

**Demandeur d'une part ;**

- **SAKANDE Romain**, commerçant, de nationalité burkinabè,  
né le 01 janvier 1978, domicilié au secteur 12 de Ouagadougou;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de  
**KABORE Sibiri Armel**, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019;

Vu l'ordonnance n°185/2019 du même jour, autorisant  
**KABORE Sibiri Armel** à assigner en référé pour la date du 15  
mars 2019 **SAKANDE Romain** ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître **NABY B. Victor**,  
en date du 15 mars 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Pour se voir accorder une provision de deux millions deux cent  
cinquante mille (2 250 000) francs CFA en outre voir  
condamner **SAKANDE Romain** à lui payer la somme de cinq  
cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non  
compris dans les dépens, **KABORE Sibiri Armel** a donné  
assignation en référé à **SAKANDE Romain** à comparaître par  
devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou  
le 15 mars 2019 à neuf (9) heures.

Il explique qu'une vente de véhicule de marque **HONDA** est  
intervenu entre lui et **SAKANDE Romain**, au prix de deux

millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA. Après plusieurs mois sans paiement, SAKANDE Romain s'est engagé le 16 mars 2018, à lui régler le prix sur une période de dix mois, pour compter du 10 avril 2018 au 10 janvier 2019. Cependant jusqu'à ce jour, il n'a payé que deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA alors que les échéances de paiement qu'il avait proposées sont largement expirées.

Se fondant sur l'article 464 3) du code de procédure civile, KABORE Sibiri Armel sollicite que SAKANDE Romain soit condamné à lui payer une provision de deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) francs CFA correspondant à la somme qui lui est due, car l'obligation de paiement de celui-ci n'est pas sérieusement contestable.

SAKANDE Romain, signifié de la procédure à mairie, a comparu à l'audience du 05 avril 2019, date à laquelle l'affaire a été renvoyée pour la deuxième fois.

Il a reconnu ses engagements dans le protocole d'accord signé avec KABORE Sibiri Armel le 16 mars 2018 et dans la sommation de payer datée du 19 juillet 2018. Toutefois, il a déclaré ne plus pouvoir payer selon les modalités qu'il avait consenties car il ne travaille plus. Il a souhaité que KABORE Sibiri Armel reprenne son véhicule, ce à quoi ce dernier s'est opposé.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## DISCUSSION

### **1- Sur la recevabilité de la demande**

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, KABORE Sibiri Armel a été dûment autorisée par ordonnance n°185/2019 du 1er mars 2019 à assigner SAKANDE Romain en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître NABY B. Victor, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **2- Sur la provision**

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il ressort du protocole d'accord signé entre les parties le 16 mars 2018 et de la sommation de payer datée du 19 juillet 2018 que SAKANDE Romain reconnaît devoir à KABORE Sibiri Armel la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA qu'il s'est engagé à payer par

tranches de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par mois pour compter de fin avril 2018 mais n'a payé que deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

L'obligation de paiement de SAKANDE Romain de la somme restante de deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) francs CFA n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision demandée sera accordée.

### **3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Il ressort de l'article 6 de la loi n° 28-2004/AN du 8 septembre 2004, modifiant la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, que dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'occurrence, la partie perdante est SAKANDE Romain, qui doit être condamné à payer à KABORE Sibiri Armel ses frais exposés et non compris dans les dépens.

### **4. Sur les dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

SAKANDE Romain a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons KABORE Sibiri Armel recevable en sa demande.

Lui accordons une provision de deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) francs CFA à lui payer par SAKANDE Romain.

Condamnons SAKANDE Romain à payer à KABORE Sibiri Armel la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons SAKANDE Romain aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**Le Président**



**Le Greffier**

